

Arrêté n° 2026-502/PN du 1er octobre 2026

Portant délégation de signature à l'ordonnatrice déléguée du budget provincial

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 08-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2023-02/APN du 27 janvier 2023 relative à l'organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 03 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2026-495/PN du 28 septembre 2026 relatif au recrutement d'un fonctionnaire détaché sur un emploi de direction en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2026-488/PN du 22 septembre 2026 portant nomination par intérim d'un directeur des finances et du budget de la province Nord ;

Arrête :

Article 1 : Mme Lusia ROUSSEAU, secrétaire générale de la province Nord, ordonnatrice déléguée du budget de la collectivité, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tous documents comptables et pièces justificatives relatifs :

- d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget provincial ;
- d'autre part à la constatation des droits et créances au profit du budget provincial et à l'émission des titres de recettes et des ordres de reversement correspondants, y compris des ordres de réquisition du comptable du trésor public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lusia ROUSSEAU, la délégation permanente de signature est dévolue à Mr Yann LECHEVALIER, directeur des finances et du budget de la province Nord par intérim, nommé ordonnateur délégué suppléant du budget de la collectivité.

Article 3 : L'arrêté n° 2026-320/PN du 03 juillet 2026 portant délégation de signature à l'ordonnatrice déléguée du budget provincial est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée de la province Nord

PAUL NEAOUTYINE

